

# Règlement municipal des cimetières de SAINT-MIHIEL



Nous, Xavier COCHET, Maire de la ville de SAINT-MIHIEL,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2018

Arrêtons :

## ☞ Dispositions générales

### **Article 1 : Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de SAINT-MIHIEL :

1. Ancien cimetière : Les Abasseaux
2. Nouveau cimetière : La Vaux Racine

Tous les deux sont équipés de columbariums, de concessions cinéraires (cave-urne). Le jardin du souvenir se situe au cimetière des Abasseaux.

### **Article 2 : Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture des cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture familiale ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
4. aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Ces mêmes conditions sont appliquées aux défunts présentant les mêmes caractéristiques et habitant la commune de Chauvencourt.

### **Article 3 : Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs, si son état d'indigent a été dûment constaté,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou aux inhumations en terrains concédés.

### **Article 4 : Choix des emplacements**

Les cimetières de SAINT-MIHIEL sont destinés à l'inhumation des personnes. Le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

### **Article 5 :**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou la personne déléguée. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon fonctionnement du cimetière.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

### **Article 6 :**

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

### **Article 7 : Police du cimetière**

Toutes les questions relevant de la police des inhumations, des exhumations et des cimetières relèvent de la compétence de l'administration communale. Il lui appartient de veiller à la stricte application des mesures faisant l'objet du présent arrêté.

Les plans et les registres concernant les cimetières sont déposés à la mairie pour y être consultés.

Le gardien assiste aux inhumations, renseigne les familles, fait respecter le règlement, surveille les travaux, assure l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Les agents de la police municipale ou les adjoints assistent aux exhumations et peuvent remplacer le gardien pour les inhumations en cas d'empêchement de sa part.

## ☞ Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

### **Article 8 : Ouverture et accès aux cimetières**

Les horaires d'ouverture actuels sont les suivants :

- du 1er avril au 30 septembre inclus de 8h à 20h
- du 1er octobre au 2 novembre inclus de 8h à 18h
- du 3 novembre au 31 mars inclus de 8h à 17h

Ils sont susceptibles d'être modifiés par arrêté municipal motivé.

L'accès est interdit aux animaux, même tenus en laisse, aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux marchands ambulants et à tous autres véhicules que ceux utilisés pour le service du cimetière.

### **Article 9 : Comportement à tenir**

Le cimetière est un lieu de recueillement et de quiétude.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger, de manière ostentatoire et / ou festive,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

### **Article 10 : Publicité**

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes assistant à l'inhumation.

### **Article 11 : Responsabilité civile**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations occasionnés par des tiers aux tombes, monuments et columbarium, et décorations, fleurissements ou accessoires commémoratifs.

### **Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules de secours,
- des portes charges ou brouettes pour les besoins de transport de décorations ou fleurissements privatifs.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **Article 13 : Plantations**

Toute plantation d'arbustes et vivaces est interdite sur les concessions.

### **Article 14 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Une indemnité de sujétion pourra s'ajouter aux frais pour couvrir forfaitairement les frais et procédures.

## ☞ Dispositions générales applicables aux inhumations

### **Article 15 : Inhumation**

- aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès et une autorisation du Maire
- aucune mise en bière et à fortiori inhumation ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse
- les inhumations sont faites soit dans des terrains communs, si l'état d'indigent a été constaté, non concédés soit dans des sépultures particulières concédées
- les autorisations administratives concernant le décès sont remises à la société des pompes funèbres
- aucune inhumation ne pourra se faire en pleine terre si la durée résiduelle de concession est inférieure à 5 ans.

### **Article 16 : Dimensions**

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à une concession.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m en dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour chaque inhumation, la fosse sera creusée de façon à ce que 80 cm de terre recouvre le cercueil le plus haut situé.

### **Article 17 :**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

## ☞ Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun pour les défunts dont l'état d'indigent a été constaté

### **Article 18 : Terrain commun**

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et dans le respect des alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans.

Aucune fondation et aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

### **Article 19 : Reprise de terrain commun**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet de reprise avant que le délai de cinq ans ne soit écoulé.

Un avis du Maire par affichage à l'entrée du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des cinq ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire ; passé ce délai la commune procède d'office à l'enlèvement.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

### **Article 20 : Obligation des familles**

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au déplacement de ces signes.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

### **Article 21 : Tombes existantes avant l'application du présent règlement**

Les tombes existantes avant la mise en application du présent règlement sans titre de concessions – jusqu'à preuve du contraire – sont considérées comme étant en terrain commun et relèveront des dispositions applicables à celui-ci.

Toutefois, les familles ont la possibilité d'acheter les concessions correspondantes.

## **☞ Concessions**

### **Article 22 : Types et durées**

Il existe deux types de concessions :

- les anciennes : elles seront évaluées à la surface existante déterminée par l'emprise du monument
- les nouvelles : 2m x 1m

Trois durées de concession sont proposées à durée prédéfinie : 15 ans, 30 ans, 50 ans renouvelables.

La concession perpétuelle est possible, sous réserve de disponibilité.

### **Article 23 :**

Les terrains pourront être concédés à l'avance, si la disponibilité des places le permet. La durée de concession débute lors de la souscription.

### **Article 24 : Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire pourra choisir son emplacement selon les disponibilités. Il sera tenu de respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui seront données.

### **Article 25 : Tarifs**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti, comme la réglementation le prévoit, entre la Ville pour les deux tiers (66.67%) et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers (33.33%).

## **Article 26 : Terrain concédé**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Une demande argumentée en ce sens sera présentée au Maire qui décidera en dernier ressort de son acceptation ou non après avoir vérifié l'accord de l'ensemble des ayants droit et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne désignée,
- une concession nominative : pour les personnes désignées en filiation directe ou indirecte ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou nominatif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de construction ou d'ornementation dans les limites du présent règlement.

## **Article 27 : Transmission des concessions**

Pour les concessions familiales, chaque ayant droit a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec leur consentement. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Les partenaires de PACS seront considérés comme conjoints si le PACS est en vigueur au jour du décès depuis au moins deux ans, ou si les partenaires ont des enfants en commun (sans délai).

Pour les concessions nominatives et familiales, un des ayants droit pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte



écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses ayants droit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 28 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Sauf cas particulier, les demandes de renouvellement sont reçues dans les trois ans précédant l'échéance de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

### **Article 29 : Rétrocession**

Aucune rétrocession de concession à la Ville ne fera l'objet d'un remboursement.

### **Article 30 : Concessions entretenues aux frais de la ville**

La Ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

### **Article 31 :**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de l'administration communale.

### **Article 32 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 33 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Aucun emblème, sigle, moulure, gravure, sculpture ou signe apparent quelconque faisant une promotion ou propagande directe ou indirecte prohibée par la loi ne sera accepté ni même toléré. Par exemple : apologie de crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, au terrorisme ou négation de l'égalité des droits des citoyens ... En cas de doute, une autorisation écrite préalable sera à demander et à obtenir.

### **Article 34 : Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles devront prioritairement être réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Le bois est accepté, sous réserve d'une durabilité avérée, liée à sa nature et au traitement éventuel.

Les autres matériaux seront soumis à un agrément préalable écrit qui prendra en compte l'esthétique, la durabilité, la sécurité et la solennité des lieux ainsi que le respect des diversités religieuses, philosophiques et humanistes.

### **Article 35 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail à la charge du concessionnaire.

## ☞ Obligations applicables aux entrepreneurs

### **Article 36 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 37 : Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 38 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 39 :**

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **Article 40 :**

Il est interdit, sous prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 41 :**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les graviers, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 42 :**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

**Article 43 :**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

**Article 44 :**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer toute détérioration.

**Article 45 : Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois pour achever la pose des monuments funéraires.

**Article 46 : Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 47 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

Pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est autorisé dans les allées.

### **☞ Columbarium**

#### **Article 48 : Destination des cases**

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### **Article 49 : Attribution**

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

#### **Article 50 : Droits d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et sont tenus à la disposition du public en mairie ou sur le site internet de la ville. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le service état civil en trois exemplaires : concessionnaire, trésorerie et mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

#### **Article 51 : Choix des emplacements**

Le concessionnaire aura le choix de l'emplacement.

#### **Article 52 : Conditions de dépôt**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit et après autorisation du Maire.

#### **Article 53 : Exécution des travaux**

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le personnel agréé et après autorisation du Maire.

#### **Article 54 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix en vigueur, et dans les 3 ans précédant l'échéance. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le jour de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

#### **Article 55 : Reprise de la case**

A l'expiration du délai de 2 ans prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite, sans possibilité d'indemnité à verser par la ville, ou, à son gré, conservée pour tout autre usage, y compris de bienveillance.

#### **Article 56 : La rétrocession de la case à la commune**

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

#### **Article 57 : Expression de la mémoire**

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. La photo aura une taille maximale de 12 cm de hauteur par 10 cm de longueur. Les travaux devront être réalisés par une société agréée de Pompes Funèbres, qui fera une demande préalable de travaux.

Dans un souci d'harmonie esthétique, une plaque de même dimension pourra être collée sur les portes des columbariums (plaque marmorite ou noir fin de 7 cm de largeur et 28 cm de longueur). Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité communale. Les plaques comprendront le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de plusieurs mémoires.

#### **Article 58 : Le fleurissement**

Le dépôt de jardinières sur la partie haute du columbarium est interdit.

Les objets et pots aux dimensions adaptées sont autorisés sur l'espace de la concession cinéraire.

Le jour de la cérémonie, le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps de fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

#### **Article 59 : Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession, sans demande écrite et après autorisation de l'administration municipale.

#### **Article 60 : Perception d'une taxe**

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal (taxe d'inhumation).

## ☞ Jardin du Souvenir

### **Article 61 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de la société des Pompes Funèbre habilitée. Elle sera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion pourra faire l'objet d'une inscription sur l'emplacement prévu à cet effet dans le cimetière, aux frais du demandeur et selon le modèle correspondant au lieu de fixation. Un enregistrement sera fait sur un registre à la mairie.

### **Article 62 : Fleurissement**

Tout fleurissement est interdit.

### **Article 63 : Décoration**

La pose d'objets de toute nature au pied du Jardin du Souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

### **Article 64 : Perception d'une taxe**

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal (taxe d'inhumation).



## ☞ Règles applicables aux exhumations

### **Article 65 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 66 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'exhumation doit impérativement avoir lieu avant les heures d'ouverture du cimetière (voir article 8).

### **Article 67 :**

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de la police municipale.

### **Article 68 : Mesures d'hygiène**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

La société des Pompes Funèbres est seule responsable des conduites à tenir en mesure d'hygiène.

### **Article 69 : Transports des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens nécessaires à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 70 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **☞ Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

### **Article 71 :**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession :

- les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres
- sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## **☞ Caveau provisoire**

### **Article 72 :**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à une taxe dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

## ☞ Dépositaire municipal ossuaire spécial

### **Article 73 :**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les noms des personnes déposées dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## ☞ Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

### **Article 74 : Exécution du règlement**

Le règlement a été adopté en réunion du Conseil Municipal du 05 juillet 2018.

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière. Il sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et consultable sur le site internet de la ville ([www.saint-mihiel.fr](http://www.saint-mihiel.fr) ; rubrique démarches et services communaux).

La Directrice Générale des Services de la ville, les agents de la police municipale et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Saint-Mihiel, le 17 juillet 2018

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SAINT-MIHEL' with a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.